

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300110

Mlle X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2013
Lecture du 10 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2013, présentée par Mlle X. dont l'adresse postale est (...) ; Mlle X. doit être regardée comme demandant au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 2 avril 2013 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé sa titularisation à compter du 22 janvier 2013, en tant qu'infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux en Nouvelle-Calédonie au grade normal de deuxième classe 1^{er} échelon (IB 351), avec un an d'ancienneté ;
- et d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer son intégration par équivalence de grade, d'échelon et d'ancienneté avec ceux qu'elle détenait dans la fonction publique hospitalière métropolitaine ;

Elle soutient que, titulaire de la fonction publique hospitalière métropolitaine à l'échelon 5 du grade d'infirmier de classe normale (IB 449), elle a exercé en 2010 et 2011 au centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie, en tant que détachée ; elle a ensuite effectué en 2012 une année de stage dans le même hôpital en vue de son intégration dans la fonction territoriale calédonienne ; toutefois, sa titularisation n'a pas été prononcée à équivalence de grade et d'échelon par rapport à ceux qui étaient les siens dans la fonction publique hospitalière métropolitaine, en méconnaissance de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, ce qui lui porte préjudice sur les plans de l'avancement, de la retraite et de la rémunération ;

Vu la mise en demeure adressée le 23 mai 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, sa requête est irrecevable pour tendre à la modification et non à l'annulation de la décision attaquée ;
- à titre subsidiaire, elle n'est pas fondée dans la mesure où Mlle X. ayant été recrutée sur titre et non par voie d'intégration, elle ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 23-4° de l'arrêté du 22 août 1953 qui organisent les modalités de reclassement à équivalence de grade et d'échelon ;

Vu l'ordonnance en date du 10 juin 2013 fixant la clôture d'instruction au 10 juillet 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n°133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant qu'après sa réussite au diplôme d'Etat d'infirmière en 2005 à l'issue de sa scolarité à l'institut de formation en soins infirmiers de Poitiers, Mlle X. a exercé ses fonctions d'infirmière de juin 2005 à octobre 2009 au centre hospitalier universitaire (CHU) d'Angers ; que, par une décision du 31 décembre 2009, le directeur général du CHU d'Angers a prononcé son détachement auprès du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie Gaston Bourret à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2011 ; que, par une décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 janvier 2012, Mlle X. a été recrutée à sa demande par la Nouvelle-Calédonie « sur titre », en qualité d'infirmière stagiaire (IB 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la collectivité et soumise à un stage probatoire d'un an au centre hospitalier Gaston Bourret ; qu'à l'issue de ce stage, le président du gouvernement a, par décision en date du 2 avril 2013, prononcé sa titularisation à compter du 22 janvier 2013 au grade de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de sa grille (IB 351) avec un an d'ancienneté ; que, par la présente requête, Mlle X. doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler son arrêté de titularisation et d'enjoindre au président du gouvernement de le modifier pour prononcer son intégration par équivalence de grade, d'échelon et d'ancienneté avec ceux qu'elle détenait dans la fonction publique hospitalière métropolitaine ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le directeur du Centre hospitalier territorial :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'en vertu de l'article 23 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé, les fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie sont recrutés suivant cinq modalités distinctes : « 1° - Par concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études... 2° - Pour l'accès à certains corps techniques, sur présentation par les candidats de titres ou diplômes énumérés limitativement par les statuts particuliers... 3° - Après réussite à un examen professionnel organisé à l'issue de cycles de formation par le Centre Territorial de Préparation à l'Administration pour l'accès aux catégories B, C et D. 4° - Par intégration d'agents titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale métropolitaine ou de la fonction publique hospitalière dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi ou à tous autres emplois relevant dudit corps qu'ils auront occupés pendant une durée minimale ininterrompue de deux ans au jour de l'intégration, sous réserve qu'ils soient âgés de 45 ans au plus au jour de l'intégration et qu'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emploi réputé équivalent, et après avis du chef du service intéressé et de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents s'ils ont un même niveau de recrutement initial. Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine... 5° - Par recrutement direct, en application des dispositions de la délibération n° 457 du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. » ; qu'il résulte de ces dispositions que seuls les agents titulaires d'une des trois fonctions publiques métropolitaines recrutés, en application du 4° de l'article 23 précité, par voie d'intégration dans un corps ou cadre d'emploi de la Nouvelle-Calédonie équivalent à celui dont ils proviennent, sont admis à concordance de grade et échelon ;

3. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X. a été recrutée sur sa demande à compter du 1^{er} janvier 2012 comme infirmière stagiaire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, non pas par voie d'intégration en vertu du 4° de l'article 23 précité, mais sur titre, en application du 2° dudit article, du fait de sa qualité de titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ; que l'arrêté du 10 janvier 2012 relatif à son recrutement, qui retenait un indice brut de 324, lui a été notifié le 30 janvier 2012 et est devenu définitif ; que l'arrêté attaqué, qui la titularise au 1^{er} échelon du grade normal de deuxième classe (à l'indice brut 351) en lui conservant un an d'ancienneté au titre du stage qu'elle a effectué au centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie, ne fait que tirer les conséquences du mode de recrutement qui lui a été appliqué ; qu'il suit de là que Mlle X. n'est pas fondée à invoquer à son profit les modalités de reclassement fixées par l'article 23-4° de l'arrêté du 22 août 1953 ; que ses conclusions à fin d'annulation ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par Mlle X., n'appelle aucune mesure d'exécution ; que ses conclusions à fin d'injonction doivent, par suite, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mlle X. est rejetée.